

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **AGIFAGEC**, dont le siège est

CPSO
Impasse Porto-Rico
Petit-Pérou
Abymes 97139

, et dont l'objet est d'assurer l'existence et de la gestion de l'ISFEC Antilles Guyane qui répond aux exigences de la définition d'un ISFEC établies par le statut l'Enseignement Catholique publié le 01 juin 2013.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I - MEMBRES

Article 1er : Composition

L'association AGIFAGEC est composée des membres suivants :

❖ Les membres de droit :

Les directeurs diocésains et le recteur de l'Université ou de l'Institut Catholique, membre de tutelle territoriale de la formation mentionné à l'article 92 du statut de l'Enseignement Catholique

❖ Les membres actifs :

- Des chefs d'établissement (3 pour le premier et 3 pour le second degré) pour le territoire Antilles Guyane, renouvelé tous les 3 ans. Le renouvellement se fera tous les 3 ans ;
- Des enseignants (1 du premier et 1 du second degré) selon le diocèse où se déroule la réunion sur proposition du directeur diocésain.
- Des personnalités qualifiées (chercheurs, experts...).

❖ Les membres invités (avec voix consultatives)

- Le président de l'association territoriale de FORMIRIS ou son représentant ;
- Le responsable du SAAR du territoire (diocèse où se tient la réunion);
- Un représentant des Tutelles Congréganistes ;
- Les membres d'honneur : toutes personnes ayant rendu des services significatifs à l'association et particulièrement ses anciens dirigeants en qualité de personnes ressources.
- Un représentant des personnels de l'ISFEC (responsable de site désigné par la direction)
- Un représentant des étudiants et des stagiaires désigné par la direction.

Le directeur de l'ISFEC participe avec voix consultative, à toutes les réunions de l'association sauf pour les questions le concernant directement.

Article 2 : Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 euros.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale selon la procédure suivante :

- *Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué avant le 30 janvier de chaque année.*

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 8 des statuts de l'association AGIFAGEC, seuls les cas de décès, démission par lettre recommandée adressée au président, radiation pour motif grave, fin des fonctions ayant conféré leur qualité, peuvent induire une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le CA.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Le conseil d'administration

2

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association AGIFAGEC, le conseil d'administration dispose de plein pouvoir pour administrer l'association.

Il est composé des membres de droit, des membres actifs et des membres invités (cf. article 1^{er} dudit règlement)

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- *Le conseil se réunit une fois par an pour la préparation de son assemblée générale ordinaire et chaque fois qu'il est convoqué par son président.*

Article 5 : Le bureau

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association AGIFAGEC, le bureau met en application les décisions du conseil d'administration.

Il est composé :

- D'un président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par une même personne.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- *Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire en présentiel ou par conférence téléphonique.*
- *Il s'adjoit le directeur et le comptable de l'IFAGEC pour les questions qui sont de leurs compétences.*
- *A titre consultatif, le bureau pourra s'adjoindre tous les experts qualifiés, s'il estime utile.*

Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association AGIFAGEC, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par année scolaire sur convocation du président.

L'assemblée générale Ordinaire se déroulera en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane une année sur trois.

Seuls les membres désignés à l'article 3 des statuts de l'association AGIFAGEC sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

- *Envoi des convocations au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.*

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les chefs d'établissement du département concernés y sont invités.

Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association AGIFAGEC, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le conseil d'administration.

Tous les membres de l'association sont convoqués conformément à l'article 11 des statuts de l'association AGIFAGEC.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le CA. Il peut être modifié par le CA.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Article 9 : Indemnités de remboursement.

Seuls les membres de droit, membre actifs et sur décision du CA, les personnalités invitées, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Les plafonds feront l'objet d'une décision du CA, révisables tous les 3 ans.

Article 10 : Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration, à la majorité (*simple ou par exemple des deux tiers*) des membres.

Aux Abymes, le 08/09/2018



IFAGEC
Impasse Porto-Rico
Petit-Pérou - 97139 ABYMES
directionifagec971@gmail.com